

# VENDANGES 2025



# LA PRESTATION DE SERVICE

**La MSA  
ALSACE**  
souhaite vous  
informer sur le  
recours à la  
prestation de  
services.

Information visant  
à garantir le  
respect de  
l'ensemble des  
obligations  
sociales par les  
prestataires de  
services.

Retrouvez toutes les  
informations sur le  
site de la MSA

**Rubrique  
Employeur/  
Embauche et  
déclarations/  
Déclaration  
d'embauche et  
contrats/  
le recours à la  
prestation de  
service**

# Le recours à un prestataire

Pour vos vendanges, vous avez peut être fait le choix de déléguer tout ou partie des travaux à un prestataire de service. Le prestataire est un professionnel indépendant qui signe avec vous un contrat de prestations de service. Il vous doit une garantie de résultats et de prestations assurées.

Le recours à la prestation de service facilite les démarches administratives d'embauche et de surveillance de main d'œuvre mais ne vous exonère pas de certaines vérifications.

# Le contrat

Le contrat de prestation de services dûment signé permet d'établir clairement les obligations des parties et les conditions de la prestation,

Le prestataire s'engage moyennant rémunération à exécuter de manière indépendante un travail déterminé et défini avec précision.

Le prix de la prestation de services est fixé en fonction de la nature des travaux et non pas des heures de travail.

## Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

Pour un prestataire établi en France, vous devez demander pour tout contrat de 5000 € HT ou plus au moment de la signature, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de exécution :

- ❑ Le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire,
- ❑ Et les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire

Il vous appartient de vérifier en ligne l'authenticité des documents (en utilisant l'adresse du service en ligne figurant sur l'attestation).

L'attestation permet de vérifier que votre prestataire dispose des moyens nécessaires pour réaliser la prestation demandée.

## Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

### Quels risques en cas de fraude de la part du prestataire de services ?

Si vous n'accomplissez pas vos obligations de vigilance en tant que donneur d'ordre et que votre prestataire se trouve verbalisé au titre d'une situation de travail dissimulé, la MSA va être en mesure d'annuler tout ou partie des exonérations et réductions de cotisations dont vous avez bénéficiées pour vos propres salariés sur la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a eu lieu.

De même, vous pourrez être tenu solidairement au paiement des obligations et sanctions frappant le prestataire ayant eu recours au travail dissimulé. Vous pouvez ainsi avoir à régler les rémunérations, impôts, taxes et redressements de cotisations sociales mis à la charge du prestataire concerné.

## La vérification des obligations déclaratives du prestataire vis-à-vis de la MSA

En tant qu'employeur, le prestataire de services doit déclarer l'embauche de chacun de ses salariés.

La déclaration d'embauche est une garantie de sécurité pour l'employeur et le salarié.

Les risques encourus en cas de non déclaration ou de non vérification, d'oublis ou d'erreurs peuvent engager la responsabilité du prestataire mais également la vôtre en qualité de donneur d'ordre.

Il est donc nécessaire de bien vérifier que toutes les formalités ont été réalisées. Le prestataire peut vous fournir un justificatif des déclarations d'embauche (copie de ses déclarations d'embauche, ou mail d'accusé de réception certifiant le dépôt de ses embauches).

# D'autres informations utiles sur le sujet

<https://alsace.msa.fr/lfp/la-prestation-de-service-en-agriculture>